

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 17/12/2025

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 17 décembre 2025 à 10h30 - Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Didier MAU**, Président.

**PRÉSENTS**

- M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON
- M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
- Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
- Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
- M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
- Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
- Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
- M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC
- Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE
- Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
- M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
- Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
- M. RECORS Roger, Maire – adjoint de CESTAS
- M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE
- Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
- Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

**REPRÉSENTÉS**

- M. DELUGA François, Maire de LE TEICH *(procuration à Mme VIANDON)*
- M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC *(procuration à Mme GANTCH)*
- Mme LACUEY Nathalie, Conseiller départemental *(procuration à Mme ZAMBON)*
- Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON *(procuration à M. DAIRE)*
- M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE *(procuration à M. ASTIER)*
- M. PAIN Cédric, Maire de MIOS *(procuration à M. MANO)*
- M. PEScina Jérôme, Maire de MARTIGNAS SUR JALLE *(procuration de M. RECORS)*
- M. POIGNONEC Michel, Maire de VILLENAVE D'ORNON *(procuration à M. MAU)*
- Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE *(procuration à M. SIRDEY)*
- M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE *(procuration à Mme BRISSON)*

**EXCUSÉS**

- Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale
- Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
- M. CAVALEIRO Louis, Conseiller départemental
- M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MEDOC
- M. EGRON Jean-François, Président CCAS de CENON
- M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC
- Mme MOUQUET Aline, Conseillère départementale
- M. ROBERT Fabien, Conseiller régional
- M. RUBIO Alexandre, Maire de BASSENS

**SECRETÉIRE DE SÉANCE** : Madame GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE

**PAYEUR** : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, absent

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 12 septembre 2025 à chaque membre du Conseil d'administration.

Délibération n° DE-0049-2025

Rapporteur : M MAU

**Objet : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi.**

Dans le cadre de ses missions obligatoires le Centre de Gestion assure la prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi (FMPE) de catégorie A, B et C.

Le code général de la fonction publique (article L.542-15) prévoit les conditions de versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade de ses agents lors de l'accomplissement des missions qui peuvent leur être confiées (que ce soient pour le compte du Centre de Gestion ou de collectivités et établissements).

La délibération n° 0039-2021 du 15 décembre 2021 est la délibération socle du régime indemnitaire applicable au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et prévoit le régime applicable aux FMPE.

Au moment où il est proposé d'actualiser de façon générale le RIFSEEP au sein de l'établissement pour l'ensemble du personnel, il est proposé de délibérer distinctement pour définir les conditions de versement d'un régime indemnitaire aux FMPE pris en charge par le Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-4, L. 714-13 et L.542-15 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps des fonctionnaires d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié précité.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 0039-2021 du 15 décembre 2021 portant régime indemnitaire,

Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025 et 9 décembre 2025 relatifs au présent projet de délibération ;

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'actualiser le régime indemnitaire en vigueur au sein du Centre de Gestion pour les fonctionnaires de catégorie A, B ou C momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités ci-après ;

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

## DÉCIDE

- De mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les règles suivantes concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux fonctionnaires de catégorie A, B ou C momentanément privés d'emploi pris en charge par le Centre de Gestion (FMPE).

## ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Les FMPE, dont le Centre de Gestion assure la prise en charge, peuvent percevoir le régime indemnitaire prévue par la présente délibération, dès lors qu'ils se voient attribuer des missions par l'établissement et dans la limite des montants maximum applicables pour les agents de la fonction publique d'Etat.

Le versement du régime indemnitaire s'effectue selon les modalités suivantes :

- Dès lors que les fonctionnaires sont en mission pour le compte du Centre de Gestion, ils se voient appliquer les dispositions de la délibération n° 0047-2025 du 17 décembre 2025 applicable au personnel du Centre de Gestion ;
- Lorsque les fonctionnaires effectuent une mission, dans le cadre d'une convention, pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement tiers, les modalités d'application du régime indemnitaire sont déterminées par les dispositions prévues dans la convention de mission conclus entre le Centre de gestion et le bénéficiaire de la mission.
- Dans le cadre d'une mise à disposition, un régime indemnitaire complémentaire, aligné sur le RIFSEEP octroyé au sein de la collectivité ou l'établissement d'accueil peut être négocié avec la collectivité d'accueil.

Lorsque la mission est effectuée à temps partiel ou temps non complet, l'agent perçoit le traitement indiciaire et le cas échéant le régime indemnitaire qu'à hauteur de la quotité de temps partiel ou temps non complet dévolue à cette mission.

**ARTICLE 2 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente délibération abroge les dispositions antérieures relatives au RIFSEEP, contenues jusqu'au 31 décembre 2025 dans la délibération socle n° 0039-2021 du 15 décembre 2021 et concernant fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

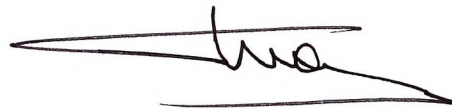
Fait à BORDEAUX, le 17 décembre 2025

Le secrétaire de séance,



**Chantal GANTCH**  
Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE

Le Président,



**Didier MAU**  
Président de la Communauté de Communes  
MEDOC - ESTUAIRE

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

18 DEC. 2025

PUBLIÉE LE :

18 DEC. 2025